

**DECISION N°2020- L0522/ARCOP/ORD**

sur recours de FASO HOLDING BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCOS/PSNG/CKYO pour les travaux de construction d'infrastructures diverses dans la Commune de Kyon (lots 03 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2020 FASO HOLDING BUSINESS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Bernard SIA directeur général de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumar TAPSOBA, secrétaire général de la Mairie de Kyon ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur David TIENDREBEOGO représentant de l'entreprise EBF et l'entreprise ECKV bien que régulièrement convoquée, ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCOS/PSNG/CKYO pour les travaux de construction d'infrastructures diverses dans la Commune de Kyon (lots 03 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2903 du mardi 18 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 20 août 2020 ; que FASO HOLDING BUSINESS a saisi l'ORD par lettre en date du 20 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Kyon a lancé la demande de prix n°2020-004/RCOS/PSNG/CKYO pour les travaux de construction d'infrastructures diverses dans la Commune de Kyon (lots 03 et 05) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) n'a pas retenu l'offre de FASO HOLDING BUSINESS pour la suite de la procédure aux motifs que le CV du personnel n'est pas conforme au modèle joint dans le DDP ; qu'il a fourni le même planning pour l'ensemble des travaux des lots 1,2 et 3 ; qu'il y a absence du programme des travaux ; que la date de l'organigramme n'a pas été actualisée ; de même, l'attestation de travail du personnel avec l'entreprise date de mars 2017 à nos jours alors que l'agrément date du 29/08/2019 ; qu'il n'a fourni aucun contrat de location de matériel roulant ; qu'enfin, il a fourni le même personnel d'encadrement et matériel pour les lots 3 et 5 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a soumissionné au lot 3 de la demande de prix ci-dessus pour la somme de 10 002 590 FCFA HT et au lot 5 pour la somme de 10 002 590 FCFA HT ; que cependant, lesdits lots ont été attribués à l'entreprise ECKV pour un montant de 11 588 531 FCFA HT et de 13 674 466 FCFA TTC à l'entreprise EBF pour un montant de 10 828 850 FCFA HT et de 12 778 043 FCFA TTC ; alors qu'il est établi que son offre est la moins disante et remplissait toutes les conditions requises pour être attributaire des deux (02) lots ; que le grief sur la non-conformité du CV du personnel n'a pas lieu d'être car il a respecté le modèle joint dans le DDP; qu'il n'y a que l'attestation de disponibilité de sieur OUERMI Oussenen qui ne comporte pas de signature ; que cela se justifie à travers le fait qu'il a été omis involontairement et ne saurait constituer un grief suffisant dans la mesure où il a proposé deux (02) conducteurs des travaux ; qu'en plus le DDP n'a pas été précis sur le personnel et le matériel ; qu'étant un personnel d'encadrement technique, il a la latitude de faire la navette avec le véhicule de liaison pour coordonner les travaux ; qu'au titre de la fourniture du même planning

d'exécution pour les lots 1,2 ,3 et 5, ce grief n'est pas fondé dans la mesure où c'est une seule ligne en plusieurs lots ; qu'il a fourni une offre technique unique précisant les différents lots auxquels il a soumissionné ; que de ce fait, le planning d'exécution sera le même pour tous les autres lots ; qu'au titre de l'absence du programme des travaux, il a proposé un planning d'exécution des travaux, un planning d'approvisionnement et une méthodologie d'exécution des travaux ; que cela est suffisant pour le présent DDP ; que pour ce qui est de la date de l'organigramme qui est dite non actualisée, ce grief soulevé par la CCAM est incompréhensible ; que par ailleurs, le reproche portant sur la date de l'attestation de travail du personnel avec l'entreprise et l'agrément de l'entreprise, il est nécessaire de préciser qu'une entreprise qui a été créée en 2016 dont le PDG est un technicien en génie civil, qui a eu à travailler avec son personnel sur plusieurs chantiers ne peut se tromper sur la date à partir de laquelle il a commencé à travailler avec ce dernier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a soutenu que le dossier standard sollicite un certain nombre d'informations qui sont renseignées de manière contradictoire dans l'offre du requérant ; que le nombre d'années d'expérience avec le présent employeur est contradictoire 25 ans sur le CV et 03 ans sur l'attestation ; que concernant, le planning d'exécution le requérant n'a pas fait de soumission séparée ; que le programme d'exécution est un formulaire du dossier standard à respecter par l'ensemble des parties nonobstant l'insertion du planning d'exécution ; que la date de l'organigramme n'est pas actualisée ; qu'il n'a pas joint de contrat de location ;

considérant que le requérant réplique que la mention du cursus scolaire n'est pas contraire au modèle ; que le planning d'exécution concerne l'ensemble des lots pour lesquels il a soumissionné qui ont un délai d'exécution de deux (02) mois ; qu'une mise à disposition du matériel roulant a été jointe dans son offre ; que donc, le rejet de son offre n'est pas justifié ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise EBF, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les CV comportent les informations essentielles requises dans les modèles à renseigner par le soumissionnaire ; que la précision du cursus scolaire n'est pas un motif de non-conformité ; que le grief relatif à l'attestation de disponibilité est inopérant ; que la présentation d'offres séparées ne renvoie pas obligatoirement à la séparation d'offres physiques ; que la présentation de l'offre du requérant n'est pas contraire à la réglementation ; que le planning d'exécution proposé par le requérant est valable pour les différents lots notamment les lots 03 et 05 ; que mieux, ces différents lots ont le même délai d'exécution de soixante ( 60) jours ; que l'absence de programme des travaux est comblée avec le planning d'exécution joint dans l'offre du requérant ; que le défaut d'actualisation de l'organigramme n'est pas pertinent pour écarter une offre ; que donc, l'ensemble des motifs relevés contre le requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FASO HOLDING BUSINESS est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de FASO HOLDING BUSINESS est fondée sur tous les points ; que son personnel et son matériel ne sont suffisants cependant que pour un seul lot ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-004/RCOS/PSNG/CKYO pour les travaux de construction d'infrastructures diverses dans la Commune de Kyon (lots 03 et 05) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 août 2020

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**